



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme valant programme local de l'habitat et
plan de déplacements (PLUi-HD) de la communauté
d'agglomération de Grand Chambéry (73) dans le cadre
d'une déclaration de projet relative à l'extension d'une
carrière à La Motte-Servolex**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1412

Avis délibéré le 4 juin 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 4 juin 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12 mars 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 14 mars 2024 et a produit une contribution le 6 mai 2024. La direction départementale des territoires du département de Savoie a également été consultée.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes/ a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) élaborée par la communauté d'agglomération de Grand Chambéry (73).

Elle a pour objet de rendre possible l'extension, sollicitée par la société des carrières et matériaux de Savoie, de la carrière existante en vue de l'extraction d'alluvions glaciaires, sur une surface de 5 ha, dans le secteur du Vallon des Combes à La Motte-Servolex en Savoie, et en limite avec la commune du Bourget-du-Lac et des carrières de la Serraz situées au sud.

Sont analysées au titre de l'avis, la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la mise en compatibilité .

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de mise en compatibilité du PLU sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage ;
- les nuisances et le cadre de vie des populations ;
- les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.

L'évaluation environnementale de l'évolution du PLUi-HD doit être reprise en revoyant l'analyse des incidences environnementales et en prévoyant et concevant des mesures d'évitement et de réduction à l'échelle du document d'urbanisme intercommunal et appliquées à celui-ci. L'évaluation environnementale requise n'est pas celle du projet mais celle de la procédure d'évolution du document d'urbanisme. L'examen des sites alternatifs doit être retracé une réflexion en ce sens devant avoir été conduite, et au regard des enjeux environnementaux du territoire. De surcroît l'intérêt de cette extension de carrière doit être justifié au regard des besoins locaux en matériaux, des projets de nouvelles ou d'extensions de carrières, de la nécessité d'améliorer le taux de recyclage des matériaux du BTP et de la nécessité de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation de la mise en compatibilité du PLUi-HD

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry située dans le département de la Savoie, regroupe 38 communes et dénombre 139 738 habitants en 2021, constituant la première agglomération de la Savoie au plan démographique. Son territoire, appartenant au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Métropole Savoie, est contrasté et son urbanisation est concentrée au sein de la cluse de Chambéry qui sert d'axe de communication vers les autres vallées alpines et l'Italie. Deux massifs pré-alpins, les Bauges au nord-est et la Chartreuse au sud-ouest, viennent encadrer cette cluse. C'est au sein de ceux-ci que se trouvent les espaces naturels les plus remarquables du territoire en matière de boisements ou d'habitats naturels fragiles, tels que les pelouses sèches ou les zones humides.

Le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry a été approuvé par délibération communautaire en date du 18 décembre 2019 et rendu exécutoire le 21 février 2020. Le territoire du PLUi-HD est décomposé en quatre secteurs géographiques ("urbain", "plateau de Leysse", "piémonts", "cœur des Bauges") auxquels sont rattachées certaines dispositions réglementaires écrites spécifiques.

Trois modifications successives ont été approuvées depuis l'approbation du PLUi-HD, respectivement en dates du 30 septembre 2021, 10 novembre 2022 et 9 novembre 2023. Une quatrième modification a été prescrite le 6 juillet 2023 et a fait l'objet d'un [avis de l'Autorité environnementale en date du 9 avril 2024](#).

La présente saisine porte sur la mise en compatibilité n°2¹ du PLUi-HD relative à l'extension de la carrière existante dans le secteur du Vallon des Combes à La Motte-Servolex, en limite avec la commune du Bourget-du-Lac et les carrières de la Serraz situées au sud, pour une surface de 5 ha en vue de l'extraction d'alluvions glaciaires (moraines). La carrière est située à une altitude comprise entre 294 m et 320 m, et l'exploitation, sollicitée par la société des carrières et matériaux de Savoie (SCMS) prévoit, sur une durée d'exploitation de 15 ans, un rythme d'extraction annuel maximal estimé à 500 000 tonnes.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD conduit à :

- d'une part convertir environ 2 ha de zones naturelles N et agricoles protégées Ap en zone Nc "zone naturelle d'exploitation de carrières", le reste de la superficie classée en zone Nc étant déjà compatible avec le projet d'extension de la carrière ;

1 La première mise en compatibilité du PLUi-HD a été conduite dans le cadre du projet d'extension de la ZAC 3 Technolac sur la commune de La Motte-Servolex [sur laquelle l'Autorité environnementale a rendu un avis le 23 janvier 2024](#).

- d'autre part réduire de 2,33 ha la surface de la prescription graphique définie au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme « Secteur paysager à protéger »² (cf. trame graphique figurant en rayures vertes au sein de la figure 2) en vue de l'adapter pour permettre l'extension du périmètre d'exploitation de la nouvelle carrière.

² Au titre du règlement écrit du PLUi-HD, ce secteur identifie les boisements, bosquets, ripisylves, vergers et parcs végétalisés privés représentant un intérêt particulier pour le paysage, le maintien et la perméabilité

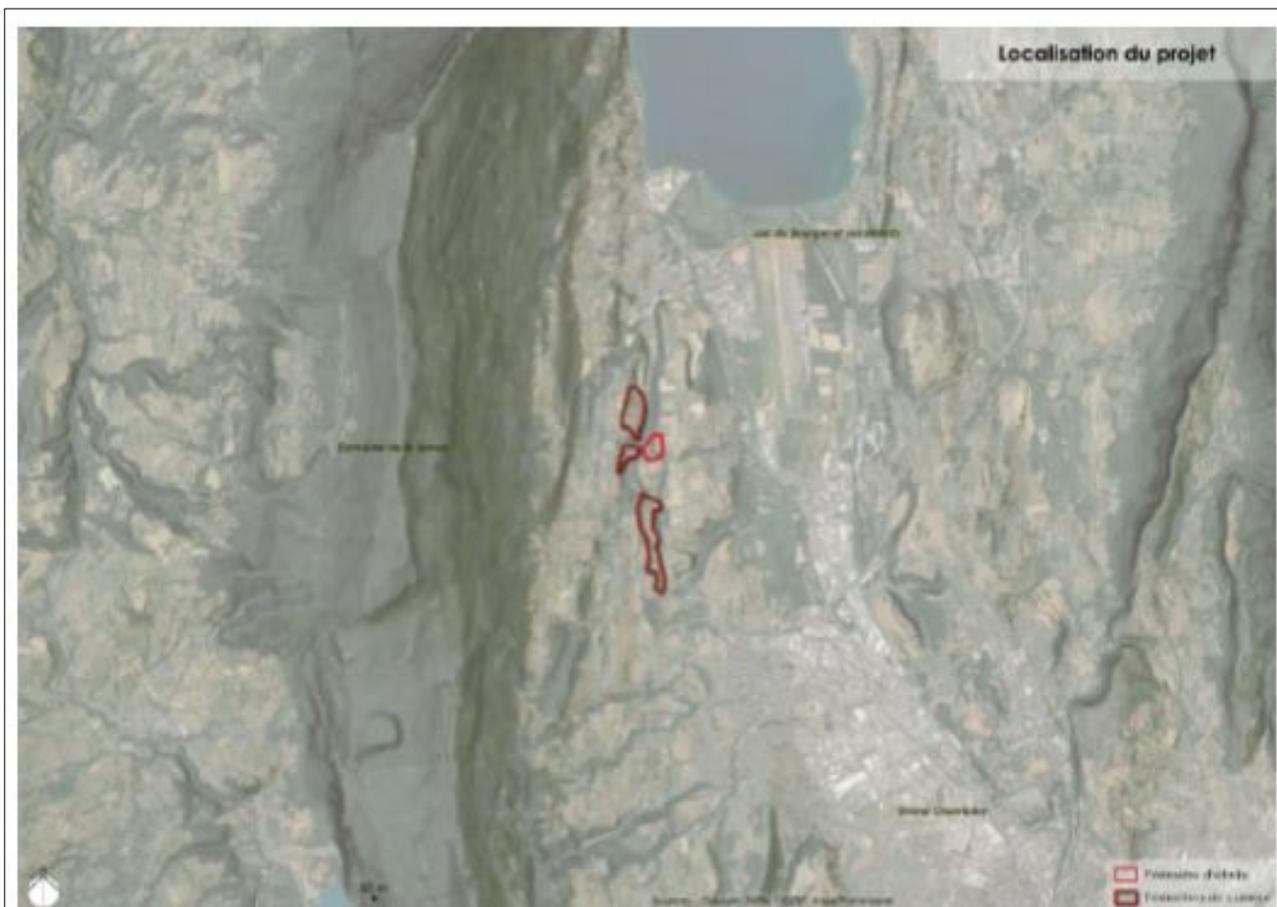


Figure 1: Localisation des sites de carrières déjà exploitées et du nouveau site (le plus à l'est) faisant l'objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD Grand Chambéry (source : dossier)



Figure 2: Zonage du PLUiHD avant (gauche) et après (droite) mise en compatibilité du PLUi-HD Grand Chambéry (source : dossier)

1.2. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage ;
- les nuisances et le cadre de vie des populations ;
- les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le dossier de saisine se compose de deux documents dénommés de la façon suivante : "*évaluation environnementale-déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD dans le cadre du dossier relatif au projet de carrière SCMS*" en date de septembre 2023 et "*rapport de présentation / tome 3-justification des choix retenus / annexe : notice de présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD dans le cadre du dossier relatif au dossier relatif au projet de carrière SCMS*" en date de janvier 2024.

Le dossier n'est assorti d'aucune qualification d'ensemble du niveau d'incidence généré par enjeu (paysage et patrimoine, trame verte et bleue, faune, flore et habitats, gestion des risques et nuisances, gestion de l'eau, transition énergétique). Par ailleurs, il ne spécifie pas les mesures associées à l'encadrement de la déclaration de projet au sein du PLUi-HD, il traite davantage du projet à l'origine de la mise en compatibilité et de ses incidences environnementales (sans pour autant les détailler dans toutes ses dimensions) que de la mise en compatibilité elle-même et de ses incidences à l'échelle du plan local d'urbanisme intercommunal.

L'évaluation environnementale d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme ne constituant pas l'évaluation environnementale du projet qui en est à l'origine, l'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser l'analyse des incidences environnementales de la mise en compatibilité en les qualifiant globalement et également au regard de chacun des enjeux associés ;**
- **prévoir des mesures d'évitement et de réduction à l'échelle du document d'urbanisme intercommunal, associées aux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité.**

2.2. Articulation du projet de mise en compatibilité n°2 du PLUi-HD avec les autres plans, documents et programmes

Le dossier présente l'articulation du projet avec le Scot Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020, le schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 8 décembre 2021 et le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

S'agissant du schéma régional des carrières (SRC), le site objet de la mise en compatibilité du PLUi-HD est identifié au sein d'un secteur de gisements de granulats potentiellement exploitables. Toutefois, il n'est pas identifié en tant que gisement d'intérêt national et s'inscrit dans une logique d'approvisionnement des chantiers localisés dans la région sans que cela soit justifié de manières précises. Sur le territoire de Chambéry et selon le SRC, bien que le taux de valorisation global actuel soit supérieur à la moyenne régionale, le taux de recyclage visé à l'horizon 2025, de 37 %, est encore assez loin du taux actuel (28 % pour Chambéry) et de celui de 42 % à atteindre en 2031. Le projet de carrière est confronté aux orientations et objectifs du schéma. Le dossier exprime le fait qu'il ne s'y oppose pas. Néanmoins, concernant l'orientation "*VII-éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure*", s'il est exact de considérer que le site de projet se trouve en dehors des espaces dits "*à fort intérêt écologique*" du Scot, il n'est pas mentionné que le projet peut être identifié en enjeu "*3_autres zones à forte sensibilité*"³, du fait de sa situation à proximité immédiate d'un corridor écologique à restaurer entre les Bauges et le massif du mont du Chat.

S'agissant du Scot Métropole Savoie, le dossier ne fait état que des dispositions relatives aux projets de carrière. Les dispositions relatives à l'enjeu de protection des milieux naturels et de la biodiversité devraient également être exposées et analysées, ce d'autant que le site de projet se situe à proximité immédiate d'un corridor écologique, comme déjà indiqué. Le dossier se limite à mentionner que "le projet ne s'implante pas dans un espace à fort intérêt écologique défini par le Scot, ni dans un espace à intérêt écologique simple". L'affirmation selon laquelle le projet ne s'inscrit pas dans un espace à intérêt écologique "simple" au regard du Scot est discutable.

Le dossier ne fait pas état de l'articulation du projet de mise en compatibilité avec les règles du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter l'articulation du projet de mise en compatibilité du PLUi-HD avec les règles du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes ;**
- **d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de mise en compatibilité avec le schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes, au regard notamment de sa localisation au sein d'un corridor écologique identifié au Sradet, avec les dispositions du Scot Métropole Savoie, notamment en matière de protection des milieux naturels et de la biodiversité ;**
- **et de justifier le choix de cette nouvelle carrière au regard des besoins locaux en matériaux, des projets de nouvelles ou d'extensions de carrières, de la nécessité d'améliorer le taux de recyclage des matériaux du BTP et de la nécessité de limiter les émissions de gaz à effet de serre.**

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet de mise en compatibilité n°2 du PLUi-HD sur l'environnement et mesures ERC

Consommation d'espaces naturels ou agricoles

3 Cf. rapport de présentation du [schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes et ses annexes](#) p.271. Au sujet de la cartographie des secteurs de gisements de granulats potentiellement exploitables à laquelle le dossier fait allusion pour justifier de la mise en oeuvre d'une déclaration de projet, le schéma régional des carrières indique en outre que "*ces cartes sont établies à grande échelle et visent à identifier des typologies de ressources et les secteurs présentant une plus grande probabilité de gisements de qualité hors enjeux de sensibilité rédhibitoire ou majeure. Toutefois les projets d'extraction s'établissent à une échelle très inférieure et sur la base d'une évaluation plus fine comprenant un travail approfondi du géologue sur le terrain et d'identification des enjeux. Ces cartes ne sont donc en aucun cas destinées à évaluer la faisabilité des projets par nature ponctuels, mais à cibler des secteurs où le potentiel d'exploitation est à priori plus dense.*"

Le dossier de mise en compatibilité du PLUi-HD ne reprend pas l'enjeu de la consommation d'espaces naturels et agricoles pourtant identifié comme tel dans le cadre de l'élaboration du projet initial de PLUi-HD. Il ne permet donc pas de situer concrètement, en l'état, l'intercommunalité par rapport aux objectifs nationaux de modération de la consommation d'espace, alors que le projet d'ouverture d'une nouvelle carrière va conduire à l'artificialisation, quand bien même temporaire, de surfaces naturelles ou agricoles voire à une perte des fonctionnalités des sols considérés.

Milieus naturels et biodiversité

Le site de projet est composé de terrains essentiellement agricoles ou naturels. La partie sud-ouest étant occupée sur une surface d'environ 1 ha par un ancien terrain de moto-cross, ayant remanié la topographie en particulier des surfaces potentiellement naturelles.

Le dossier fait état de son analyse au regard des données existantes à l'échelle de la planification urbaine et des zonages de protection ou d'inventaire de nature environnementale existants. Le site, objet de la mise en compatibilité, se situe à proximité directe d'un corridor écologique à remettre en état entre le massif des Bauges et le massif du mont du Chat. Le rapport de présentation du PLUi-HD identifie par ailleurs des "*milieux ouverts fonctionnels (prairies, landes...)*" sur le site de projet. Le cours d'eau des Combes est de plus constitutif de la trame bleue du Scot Métropole Savoie. L'enjeu au titre des milieux naturels et de la biodiversité est par conséquent qualifié de fort par le dossier. Des inventaires de terrain faune-flore ont été conduits sur la période allant de janvier 2021 à octobre 2022 au sein d'un périmètre de 17,43 ha.



Figure 3: Hiérarchisation des enjeux au sein du site de projet (source : dossier)

Les habitats qualifiés d'enjeu fort sont les boisements de châtaigneraie, frênaie et érablaie des sols frais (habitat d'intérêt communautaire) situés dans le secteur nord-ouest et la mare intraforestière à exondations estivales caractéristique d'une zone humide⁴. Il serait utile de préciser les surfaces des habitats uniquement inscrits au sein du périmètre de la déclaration de projet. Aucune espèce floristique à enjeu n'a été recensée par le dossier. Le site offre une potentialité d'accueil forte pour les chiroptères, pour l'avifaune et les amphibiens (recensement de l'espèce protégée Sonneur à ventre jaune) du fait des continuités boisées présentes au sein même du périmètre de la déclaration de projet et aux alentours. L'état des lieux dressé permet de constater une fonctionnalité du milieu naturel, notamment au droit des boisements et des zones humides identifiées.

Les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité de la mise en compatibilité apparaissent donc notables. De plus, la conservation unique d'une bande végétalisée autour du périmètre du nouveau site d'extraction directement inspirée des modalités de mise en œuvre envisagées par le

⁴ Des sondages pédologiques ont par ailleurs été conduits au sein de l'ensemble du site objet de la déclaration de projet et n'ont pas conclu à l'identification d'autres surfaces en dehors des mares intraforestières situées au sud-est.

projet de carrière, constitue une transcription insuffisante en tant que mesure de réduction ou compensation, au sein du PLUi-HD.

Paysage

Le site de projet s'inscrit en contrebas du massif du mont du Chat, au sein d'un contexte naturel et agricole. Le dossier énonce qu'un couvert forestier limite les perceptions des carrières existantes à l'ouest. Une cartographie territorialisant les principaux éléments identifiés (carrières existantes, co-visibilités avec deux habitations, massifs à proximité) en vue lointaine et rapprochée aurait été bienvenue à l'instar du travail conduit, plus abouti, sur la thématique relative aux milieux naturels et à la biodiversité. Aucune mesure paysagère spécifique, issue d'une étude paysagère préalable, n'est associée au processus de remise en état du site⁵ au fur et à mesure de l'exploitation. Il est simplement mentionné que des opérations de "*remblaiement, nivellement et végétalisation du site après environ 3 ans d'exploitation*" seront conduites.

Nuisances et cadre de vie

Les constructions à vocation d'habitation sont identifiées au plus proche du site à une cinquantaine de mètres au nord-est et plusieurs hameaux sont situés à environ 400 m (Tout Huit, La Serraz, Le Tremblay. Le dossier ne précise pas par ailleurs qu'un projet d'habitat d'envergure est en cours de construction au nord du Tremblay, et à une distance d'environ 1 km du site d'extension de la présente carrière : il s'agit de l'éco-hameau des Granges destiné à accueillir environ 560 logements, sur le site d'une ancienne carrière exploitée. L'absence de plan de circulation des engins motorisés exploitant les sites de carrière existants et d'un plan de circulation prévisionnel avec l'extension envisagée ne permet pas d'évaluer l'incidence potentielle que génèreraient les flux de transport notamment du point de vue des émissions acoustiques, de poussières et de vibrations.

Déplacements et émissions de gaz à effet de serre

Une desserte routière est existante au droit du site par les routes déjà créées entre les différents sites d'extraction existants sur La Motte-Servolex et Le Bourget-du-Lac et directement connectées à l'axe principal, situé en contrebas du site d'extension de carrière, la route départementale RD 14. Le dossier n'apporte aucune donnée précise sur les flux de circulation existants dans le secteur, que ce soit au regard des circulations automobiles⁶ ou de celles générées par les flux des activités extractrices existantes. Il est simplement mentionné que "*les grands axes à proximité (nœud A41/N201) sont fortement saturés*" sans plus de précisions.

La présentation d'un schéma logistique global de l'organisation des flux de la carrière vers ses points de destination multiples est nécessaire pour appréhender et identifier plus facilement les différents mouvements de circulations engendrés par l'exploitation existante. À ce stade aucune évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre générées par le projet d'extension n'est conduite.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'évaluation environnementale par une présentation du bilan de consommation des espaces du PLUi-HD et une analyse de la consommation future (même qualifiée de temporaire) d'espaces naturels, agricoles et forestiers en intégrant le**

5 A ce stade, le dossier mentionne simplement que la revégétalisation du site lors de sa remise en état s'effectuera avec les terres relictuelles conservées.

6 Le dossier énonce simplement que les voiries structurantes (RD13 et 14) présentent un trafic faible à modéré.

projet de carrière, de présenter le cas échéant les mesures pour les réduire ou si besoin les compenser en faisant évoluer les dispositifs réglementaires du PLUi-HD et de le resituer par rapport aux objectifs nationaux en matière de réduction de l'artificialisation (zéro artificialisation nette à horizon 2050) ;

- prévoir des mesures d'évitement et de réduction à l'échelle du document d'urbanisme (via des prescriptions dans le règlement écrit ou graphique par exemple), des enjeux les plus forts en matière de biodiversité et de milieux naturels ;
- conduire une étude paysagère permettant d'apprécier les conditions d'une remise en état du site ;
- évaluer les risques de nuisances (bruit, poussières, vibrations) associées pour les riverains, à l'échelle du plan de circulation associé à la nouvelle activité d'extraction projetée sur le site de la déclaration de projet et présenter les mesures prises au sein du PLU pour les éviter ou les réduire ;
- présenter un schéma logistique global de l'organisation des flux de la carrière existante (secteur du vallon des Combes) ; conduire une analyse du trafic entrant et sortant généré par la carrière existante ainsi que par son extension permise par mise en compatibilité du PLU, y compris pour sa remise en état⁷ ;
- conduire une évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre de la mise en compatibilité du PLU.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de mise en compatibilité n°2 du PLUi-HD a été retenu

Les éléments de justification de la déclaration de projet valant mise en compatibilité sont présentés dans le document dénommé "*rapport de présentation / tome 3-justification des choix retenus / annexe : notice de présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD dans le cadre du dossier relatif au dossier relatif au projet de carrière SCMS*" en date de janvier 2024. La déclaration de projet est motivée par une demande locale en matériaux de construction et s'appuie selon le dossier sur le diagnostic établi dans le cadre du schéma régional des carrières (menace d'épuisement de l'approvisionnement à échéance 2030 en intégrant seulement les gisements exploités et les demandes en cours de renouvellement ou d'extension).

Le dossier ne mentionne aucune réflexion sur une exploitation de carrière (nouvelle ou de renouvellement d'exploitation de carrière existante) sur un site alternatif, notamment à proximité des sites déjà exploités, qui aurait pu comporter de moindres enjeux environnementaux. Le Scot n'a pas encore porté cette réflexion, prévue par le SRC malgré des travaux expérimentaux conduits dans le cadre de dernier.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de clarifier l'existence ou non d'un examen de sites alternatifs (ou de réflexion associée au renouvellement de l'exploitation de sites déjà en activité) à celui retenu dans le cadre de la déclaration de projet,**

⁷ Dans le compte-rendu annexé au dossier relatif à une réunion publique sur le projet d'extension de la carrière, il est mentionné que "*la société [ndrl : la SCMS] pourrait traiter des gravats de la ligne à grande vitesse Lyon-Turin mais pour les recycler et non les enfouir*".

- **et si tel est le cas, de produire une analyse comparative des enjeux environnementaux associés aux différents sites potentiellement envisagés avec celui in fine retenu.**

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi présenté, mélange des indicateurs de suivi associés au document d'urbanisme initialement approuvé avec ceux relatifs au projet d'extension de carrière en tant que tel ; il est donc difficilement lisible. Il doit être largement repensé en intégrant des indicateurs directement associés aux enjeux de la procédure de mise en compatibilité (consommation d'espaces, milieux naturels et biodiversité, déplacements, cadre de vie et nuisances) et qui partent d'un état des lieux actualisé en 2024 (le PLUi-HD ayant la capacité d'assurer ce suivi en continu).

L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi en lien avec les enjeux spécifiques à la mise en compatibilité du PLUi-HD.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

À ce stade du dossier ici présenté, il n'est pas garanti que les enjeux environnementaux propres à la mise en compatibilité du PLUi-HD (consommation d'espaces, préservation des milieux naturels et de la biodiversité, prise en compte des déplacements, des nuisances associées au cadre de vie des habitants...) soient pleinement pris en compte. La justification du projet, notamment en termes de besoins, de prise en compte des enjeux environnementaux, de santé, et de mise en compatibilité apparaît insuffisante à cet égard.

Les incidences environnementales ainsi que les mesures d'évitement et de réduction (intégrant le processus de remise en état au fil de l'activité d'extraction) doivent être analysées et conçues à la bonne échelle et dans un cadre approprié, ceux du document d'urbanisme, et non ceux du projet.